

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 26 juin 2025
Rapporteur :
Monsieur Hervé HERRY**

N° 17

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 03/07/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/07/2025 (accusé de réception du 03/07/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Tarifs 2026 de la taxe de séjour

La taxe de séjour est une contribution collectée par les hébergeurs pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale. Sa recette est exclusivement consacrée à l'accueil et aux actions de développement touristique du territoire. Elle est perçue auprès des visiteurs, touristes de loisirs ou d'affaires. La taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, est établie par délibération avant le 1^{er} juillet 2025.

Il est proposé de réviser en 2026 les tarifs appliqués en 2025 concernant les hébergements classés et de reconduire le taux de la taxe proportionnelle (5%) pour les hébergements non classés.

Depuis la loi n°2020-1720 du 29 décembre 2020 de finances, les articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales prévoient que les tarifs de la taxe de séjour doivent être fixés par le conseil communautaire au 1^{er} juillet pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. de maintenir le régime de l'imposition au réel ;
2. d'établir la taxe de séjour sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales) ;
3. de convenir que la taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour. Ainsi, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ;

4. de fixer en 2026 les tarifs suivants, par catégorie d'hébergement dans le cadre de fourchettes tarifaires déterminées par l'article L.2333-30 modifié par la loi n°2020-1720 du 29 décembre 2020 :

Types d'hébergements	Tarif QBO	T.A CD29	Tarif Taxe
Palaces	4,80 €	0,48 €	5,28 €
Hôtels de tourisme 5* Résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,40 €	0,34 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,95 €	0,20 €	2,15 €
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,35 €	0,14 €	1,49 €
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4* et 5*	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1* Villages de vacances 1*, 2*, 3* Chambres d'hôtes et auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*,4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisances	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % du prix hors taxe de la nuit par occupant (avec un maximum de 4,60 €). Ce tarif est ensuite majoré de 10 % au titre de la taxe additionnelle.		

Pour mémoire, il est rappelé que le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25 octobre 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Quimper Bretagne Occidentale pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

5. d'établir la période de perception du 1er janvier au 31 décembre ;
6. d'exonérer de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/nuitée.
7. d'établir le recouvrement de la taxe selon les modalités suivantes :

Les logeurs peuvent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour et dans tous les cas avant le 15 du mois suivant la fin du quadrimestre.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur conservera ses justificatifs et les communiquera à la collectivité à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril doivent être déclarées avant le 15 mai et reversées avant le 31 mai ;
- les taxes perçues du 1er mai au 31 août doivent être déclarées avant le 15 septembre et reversées avant le 30 septembre ;
- les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre doivent être déclarées avant le 15 janvier et reversées avant le 31 janvier.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.